

**OBJET : SPECTACLE DE BELLADONE MUSIC-HALL LE 02/12/2023 SPECTACLE DES ECHASSIERES**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle présenté par la SAS Belladone Music-hall domicilié 3 Rue de l'église 38170 Seyssinet-Pariset pour un spectacle de 2 échassières lumineuses avec une déambulation d'une heure sur le thème de Noël le 02/12/2023

Considérant la volonté de créer une animation festive lors des illuminations de Noël du 02/12/2023

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle de SAS Belladone Music-hall domicilié 3 Rue de l'église 38170 Seyssinet-Pariset pour un spectacle de 2 échassières lumineux avec une déambulation d'1 heure sur le thème de Noël le 02/12/2023

Spectacle HT	800.00 €
Frais de route	90.00 €
TOTAL HT	890.00 €
TVA 2.10%	18.70 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>908.70 €</b>

**(Neuf cent huit euros et soixante-dix centimes)**

- **DE SIGNER** le contrat de cession et de prévoir les dépenses au budget 2023.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,

Le 26 septembre 2023

Le Maire

Françoise CHAZAL